



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 46809

Texte de la question

M. Louis Le Pensec attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la durée du suivi social effectuée par les services compétents des conseils généraux auprès des enfants confiés à des personnes en vue d'adoption. Dans le cas d'enfants étrangers, le pays d'origine des enfants demande parfois, parmi d'autres formalités, une attestation indiquant qu'un suivi sera effectué au-delà de la durée de six mois retenue par les conseils généraux, parfois pendant plusieurs années. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la prolongation du suivi au-delà de six mois est de droit et si les adoptants sont également en droit d'obtenir du conseil général l'attestation demandée par le pays étranger lors de l'établissement du dossier d'adoption.

Texte de la réponse

La question du suivi des enfants étrangers adoptés par des Français pose le délicat problème de l'articulation entre les exigences de leur pays d'origine et le régime juridique propre à leur pays d'accueil. Aux termes de l'article 100-4 du code de la famille et de l'aide sociale tel qu'institué par la loi no 96-604 du 5 juillet 1996 sur l'adoption, un suivi doit être assuré, à la demande des adoptants ou avec leur accord, par le service de l'aide sociale à l'enfance ou l'organisme autorisé et habilité qui est intervenu, pour tout enfant confié en adoption ; ce suivi doit durer au moins six mois et est assuré jusqu'au prononcé de l'adoption plénière en France ou jusqu'à la transcription du jugement étranger. Lorsque l'enfant a été adopté plénièrement ou lorsque le jugement étranger a été transcrit, il bénéficie du cadre ordinaire de la protection de l'enfance telle qu'elle s'exerce à l'égard de tous les enfants en France, ce qui donne aux autorités étrangères une garantie au niveau du suivi de son insertion dans notre pays. Il apparaît nécessaire de procéder régulièrement à une information sur le dispositif français de protection dont bénéficient les enfants auprès des pays étrangers dont les demandes en matière de suivi des enfants qu'ils ont confié en France sont très diverses. Les départements peuvent, comme l'indique l'article 100-4 précité, prolonger le suivi de l'enfant à la demande ou avec l'accord des adoptants. S'ils ne sont pas tenus par la loi de délivrer des attestations relatives à ce suivi aux pays étrangers lors de l'établissement du dossier de demande des candidats à l'adoption, en pratique, il peut arriver que ce type d'attestation soit utile, voire indispensable, pour permettre aux adoptants de faire aboutir leur projet. Par ailleurs, la prochaine ratification de la convention de La Haye permettra à l'autorité centrale française de régler ce type de difficulté avec les autorités centrales des pays d'origine.

Données clés

Auteur : [M. Le Pensec Louis](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46809

Rubrique : Adoption

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 décembre 1996, page 6829

Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1252